Chambre
des notaires
du Québec

1MA

Projet de loi no 107 (1982)
sur la
"Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des successions"

Mémoire

soumis par

la Chambre des notaires du Québec

Montréal

Mars 1983

Au Président et aux membres
de la Commission parlementaire de la justice,

La Chambre des notaires du Québec a l'honneur de vous transmettre son mémoire sur le projet de loi no 107 portant réforme au Code civil du Québec du droit des successions.

Le sous-comité de législation sur le Code civil chargé de la préparation du présent mémoire était composé de Me Jacques Auger, Me Yves Demers, Me Denyse Fortin, Me Robert Lessard et Me Louise Thisdale. Me Louise Thisdale agissait comme présidente et Me Denyse Fortin, de la Direction de la recherche et de l'information de la Chambre des notaires du Québec, comme secrétaire.

Sont également membres d'office du sous-comité, Me V. Simon Morency, président de la Chambre des notaires du Québec et Me A. Earl Kimmel, président du Comité de législation.

Outre les divers points soulevés dans les commentaires en regard d'un certain nombre de dispositions du projet de loi no 107, la Chambre des notaires du Québec désire attirer votre attention sur les sujets suivants:

1. La part successorale attribuée au conjoint survivant en l'absence de dispositions testamentaires;

2. La présomption d'acceptation sous bénéfice d'inventaire lorsque l'héritier est une personne protégée;

3. Les avantages du recours à l'acte notarié en minute pour la protection de l'héritier;

4. L'assouplissement des formalités du testament notarié;

5. L'uniformisation des délais concernant diverses décisions à prendre par l'héritier;

6. La reconnaissance à l'absent de la capacité d'hériter;

7. La dénonciation du meurtre du défunt à la justice comme cause d'indignité successorale.

1. La part successorale attribuée au conjoint survivant en l'absence de dispositions testamentaires

Dans son rapport sur le Code civil du Québec, l'Office de révision du Code civil (O.R.C.C.) avait accordé au conjoint survivant, en l'absence de dispositions testamentaires (i.e. ab intestat), une part successorale accrue. Ainsi, même en présence de descendants du défunt, le conjoint survivant avait droit à la moitié de la succession. D'autre part, en l'absence de descendants du défunt, le conjoint survivant recevait, selon les propositions de l'O.R.C.C., la succession entière, excluant ainsi tout ascendant et collatéral du défunt.

Or, dans son projet de loi no 107 portant réforme au Code civil du Québec du droit des successions, le législateur n'a pas cru bon de retenir ces recommandations de l'O.R.C.C. et propose des règles

qui sont, en ce qui concerne la dévolution ab intestat au conjoint survivant et à quelques exceptions près, les mêmes que celles qui prévalent en droit actuel.

Ainsi l'article 725 du projet de loi reprend la règle du premier alinéa de l'article 624b) C.c.B.-C. qui accorde au conjoint survivant, en présence de descendants du défunt, le tiers de la succession, les deux autres tiers étant dévolus aux descendants.

Par ailleurs, lorsque le défunt décède sans postérité mais laisse un conjoint survivant, des père et mère et des parents collatéraux, le projet de loi no 107 améliore le sort du conjoint survivant par rapport au droit actuel puisque le conjoint recevra les deux tiers de la succession (art. 730 du projet) alors qu'en vertu du droit actuel, il n'en reçoit que le tiers dans les mêmes circonstances. L'O.R.C.C. lui accordait la totalité de la succession (1).

On doit toutefois souligner que le projet de loi retient une des propositions de l'O.R.C.C. à l'effet d'abroger l'actuel article 624c qui prohibe le cumul des avantages matrimoniaux et de la part successorale attribuée au conjoint survivant. Il s'agit là d'une amélioration sensible avec laquelle la Chambre des notaires du Québec est parfaitement en accord.

---

(1) Voir O.R.C.C., rapport sur le Code civil du Québec, vol. II, Commentaires, tome I, p. 241.

La Chambre des notaires du Québec estime qu'en l'absence de testament du défunt, la loi devrait être plus généreuse envers le conjoint survivant et les règles proposées par l'O.R.C.C. à cet égard, nous apparaissent tenir compte davantage des perceptions des citoyens québécois sur cette question. En effet, combien d'entre eux ne seraient-ils pas surpris d'apprendre que s'ils ne font pas de testament et s'ils ne laissent pas d'enfant, leur conjoint survivant ne recueillera pas la totalité de leur succession mais seulement les deux tiers, alors que l'autre tiers sera dévolu à leurs père et mère?

La Chambre des notaires du Québec recommande donc que l'on se penche à nouveau sur cette question afin de vérifier si les règles proposées répondent véritablement aux attentes de la population québécoise.

2. La présomption d'acceptation sous bénéfice d'inventaire lorsque l'héritier est une personne protégée

Le législateur exige que toute succession dévolue à un successible mineur ou incapable ne soit acceptée que sous bénéfice d'inventaire (art. 701 du projet). Cette suppression de la liberté d'option s'explique par la volonté fort louable du législateur de protéger les personnes incapables.

La Chambre des notaires du Québec souscrit favorablement à cette intention mais il lui apparaît que l'application d'une telle mesure pourrait être assouplie. En effet, puisque cette mesure de

protection est générale et imposée à tous les incapables, pourquoi devrait-on les obliger à se soumettre aux formalités spéciales de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et ainsi à encourir des frais inutiles? La Chambre des notaires du Québec propose plutôt un mécanisme plus efficace qui respecterait le même but de protection des incapables; il s'agirait d'édicter à l'article 701 une présomption d'acceptation sous bénéfice d'inventaire applicable automatiquement à tous les cas de succession dévolue à une personne en tutelle ou en curatelle. Par ailleurs, le formalisme serait rétabli dans les hypothèses où la loi permet de déroger à cette présomption (voir recommandations ci-après).

3. Les avantages du recours à l'acte notarié en minute pour la protection de l'héritier

- L'acceptation sous bénéfice d'inventaire

La Chambre des notaires du Québec souligne l'importance de la forme notariée en minute pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

En effet, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire constitue une option exceptionnelle dont les conséquences sont importantes tant pour les héritiers du défunt que pour les créanciers de la succession. Par ailleurs, il est admis que la forme notariée constitue la meilleure preuve de la date de l'acte et des déclarations des

parties. L'exigence de cette forme facilite donc la preuve de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et assure la conservation de cet acte dont le contenu ne doit pas pouvoir être mis en doute. La forme notariée en minute permet également l'émission en tout temps de copies de ce document en nombre aussi grand que requis sans devoir exiger la signature des parties sur chacune des copies émises, ce qui est un avantage supérieur pour les personnes concernées leur évitant des déplacements et leur permettant ainsi de sauver un temps précieux.

Il convient de souligner également que, compte tenu de la répartition territoriale des notaires au Québec, le formalisme exigé pour la protection des héritiers bénéficiaires et des créanciers de la succession demeure aisément accessible à tous les citoyens du Québec qui peuvent avoir recours aux services d'un notaire peu importe l'endroit de leur résidence.

- L'acceptation pure et simple et la renonciation dans le cadre de l'article 701 du projet de loi

En ce qui concerne la règle prévue à l'article 701 du projet de loi, la Chambre des notaires du Québec estime que des formalités devraient être exigées lorsque l'on déroge à ce que la loi rend quasi-obligatoire. En conséquence, la Chambre des notaires du Québec recommande que, dans l'hypothèse où la succession dévolue à un incapable est notoirement solvable ou insolvable, l'acceptation pure et simple ou la renonciation, faite par un tuteur ou un curateur, soit obligatoirement faite par acte notarié en minute. L'acte notarié en

minute permet la conservation de ces documents qui sont d'autant plus importants pour la protection de l'incapable qu'ils ne sont pas faits par le bénéficiaire lui-même, mais par une personne qui est chargée de l'administration de biens qui appartiennent à autrui. Par ailleurs, l'acte notarié peut avantageusement remplacer l'autorisation judiciaire requise en droit actuel (art. 643 et 301 C.c.B.-C.) et de ce fait, assurer la protection des personnes concernées tout en favorisant la décongestion des tribunaux.

4. L'assouplissement des formalités du testament notarié

La Chambre des notaires du Québec est favorable à l'assouplissement des formalités du testament notarié. Ces règles vont d'ailleurs dans le sens souhaité par certains clients des notaires qui s'étonnaient que la lecture de leur testament doive être faite devant les témoins.

La Chambre des notaires du Québec se réjouit donc à cet égard de la simplification du formalisme du testament notarié.

Afin d'étendre la possibilité de faire un testament notarié aux résidents du Québec qui ignorent la langue française et la langue anglaise et toujours en s'inspirant de la philosophie qui ressort du projet de loi à l'effet de donner la primauté aux dernières volontés du testateur (voir notamment l'article 759 du projet), la Chambre des notaires du Québec recommande que l'on introduise au Code

civil un article inspiré de l'article 264 du Rapport de l'O.R.C.C. qui se lisait comme suit:

> "Le testament authentique peut être rédigé en langue étrangère, lorsque le testateur ignore la langue française et la langue anglaise, à la condition que le notaire et le témoin connaissent la langue étrangère utilisée.
>
> Après avoir consigné dans l'acte la déclaration du testateur qu'il ignore la langue française et la langue anglaise et la déclaration du témoin qu'il connaît la langue étrangère dont use le testateur, le notaire rédige le testament dans la langue du testateur; il en écrit sur-le-champ la traduction en langue française ou anglaise.
>
> Le texte en langue étrangère fait foi jusqu'à inscription de faux; la traduction ne fait foi de sa conformité à l'original que jusqu'à preuve contraire."

Une telle disposition serait d'ailleurs en accord avec le droit actuel suivant lequel la connaissance par le notaire instrumentant de la langue du testateur est un élément essentiel à la validité du testament authentique.

5. L'uniformisation des délais concernant diverses décisions à prendre par l'héritier

Le conjoint survivant est un héritier du défunt dans la grande majorité des cas, soit qu'il hérite seul, soit qu'il hérite avec les enfants du défunt ou d'autres parents. Or, ce conjoint survivant doit, avant de pouvoir se prononcer sur l'acceptation ou la renonciation à la succession de son conjoint décédé, prendre diverses décisions concernant notamment son régime matrimonial et la prestation compensatoire.

Dans l'état actuel du droit, le délai accordé à un époux pour enregistrer sa renonciation au partage des acquêts est d'un an en vertu de l'article 501 C.c.Q. et ses héritiers ont, à compter du décès de cet époux, s'il était encore en droit de renoncer, un nouveau délai d'un an pour enregistrer leur renonciation (art. 506 C.c.Q.).

Le conjoint survivant qui désire réclamer une prestation compensatoire doit présenter sa demande dans un délai d'un an à compter du décès de son conjoint (art. 2261.2 C.c.B.-C.).

Il faut se rappeler qu'en pratique, il est impossible de régler une succession tant que les personnes concernées n'ont pas pris position relativement aux points ci-haut mentionnés. D'autre part, il faut éviter, dans la mesure du possible, que le règlement des successions traîne en longueur.

C'est pourquoi, à des fins de coordination et dans le but de favoriser un règlement rapide et efficace, bien que non hâtif de la succession, la Chambre des notaires du Québec fait les recommandations suivantes:

a) Modifier les articles 501 C.c.Q. et 2261.2 C.c.B.-C. afin de réduire à six mois le délai accordé au conjoint survivant pour exercer l'option quant au régime matrimonial et pour introduire une demande de prestation compensatoire;

b) Accorder à l'héritier un délai de neuf mois pour exercer son option à compter de l'ouverture de la succession. Ce délai de neuf mois nous apparaît raisonnable puisqu'il confère à l'héritier un temps minimum de réflexion de trois mois à partir du moment où il connaîtra la nature des réclamations faites contre la succession.

La Chambre des notaires du Québec juge essentiel que tous les délais d'option reliés à l'ouverture d'une succession soient uniformisés de telle sorte que le règlement de la succession soit complété dans un délai raisonnable et utile pour toutes les parties concernées.

Qu'il nous soit permis également, compte tenu des difficultés soulevées dans la pratique, de suggérer l'introduction d'une disposition accordant un délai de six mois au conjoint marié en communauté de biens pour se prononcer sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté. Nous sommes conscients que les dispositions du Code civil concernant la communauté de biens ont été abrogées. Toutefois, considérant qu'un grand nombre de couples demeurent encore mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, il y aurait lieu de préciser les délais applicables à l'acceptation ou à la renonciation au partage des biens de la communauté. Il faut cependant être conscient que l'introduction, à titre d'exemple, d'une présomption d'acceptation de la communauté entraîne des conséquences sérieuses en regard de la responsabilité des dettes et du sort des biens réservés.

6. La reconnaissance à l'absent de la capacité d'hériter (art. 664 du projet)

La Chambre des notaires du Québec souligne que l'article 664 du projet de loi vient renverser la règle actuelle prévue à l'article 105 C.c.B.-C. en permettant à l'absent de recevoir par succession. Nous sommes favorables à cette innovation qui est d'ailleurs conforme à un autre principe qui veut qu'une personne soit présumée vivante tant que son décès n'a pas été établi (art. 229 du projet de loi no 106).

La Chambre des notaires du Québec tient toutefois à souligner que la nouvelle règle de l'article 664 est de nature à retarder le règlement définitif d'une succession à laquelle un absent est appelé. En effet, les biens dévolus à l'absent seront alors administrés par le tuteur à l'absent pendant une période maximum de sept années au terme de laquelle la succession de l'absent s'ouvrira; la part dont l'absent a hérité de son auteur défunt, sera alors dévolue soit suivant le testament fait par l'absent, soit suivant les règles de dévolution successorale.

7. La dénonciation du meurtre du défunt à la justice comme cause d'indignité successorale (art. 669 du projet)

La Chambre des notaires du Québec estime que le défaut par le successible de dénoncer le meurtre du défunt ne devrait pas suffire en droit civil à le rendre indigne et, par conséquent, inhabile à succéder. Il peut en effet se présenter des cas où le défaut de

dénonciation à la justice s'avère parfaitement compréhensible et justifiable compte tenu notamment des liens de parenté existant entre l'héritier et le meurtrier du défunt.

La Chambre des notaires du Québec estime en outre que le quatrième alinéa de l'article 669 va beaucoup trop loin en pénalisant une personne qui n'emporte aucune responsabilité dans le décès du défunt et dont le seul reproche qui peut lui être adressé est de taire une vérité à laquelle elle n'a aucunement participé. Pour tous ces motifs, la Chambre des notaires du Québec recommande de supprimer cet alinéa.

Les membres du Comité de législation de la Chambre des notaires du Québec ont analysé chacun des articles du projet de loi no 107 et les pages qui suivent font état de leurs recommandations et de leurs commentaires. Ils demeurent à votre disposition pour toutes autres informations et vous assurent de leur entière collaboration.

Le tout respectueusement soumis,

La Chambre des notaires du Québec

Montréal, le 4 mars 1983

Projet de loi nº 107

LOI PORTANT REFORME AU CODE CIVIL DU QUEBEC
DU DROIT DES SUCCESSIONS

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
LIVRE TROISIÈME: DES SUCCESSIONS TITRE PREMIER De l'ouverture des successions et des qualités requises pour succéder Chapitre premier De l'ouverture des successions		
Article 660: La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son domicile. Elle est dévolue suivant les prescriptions de la loi, à moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires, réglé autrement la dévolution de ses biens. La donation à cause de mort y compris l'institution contractuelle est, à cet égard, une disposition testamentaire.	Article 660: La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son domicile. Elle est dévolue suivant les prescriptions de la loi, à moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires, réglé autrement la dévolution de ses biens. La donation à cause de mort est, à cet égard, une disposition testamentaire.	Article 660: L'institution contractuelle est une donation à cause de mort. Il nous semble donc inutile de faire mention de cette institution à l'article 660. En accolant les termes "donations à cause de mort" et "institution contractuelle", on semble laisser entendre qu'il y aurait deux sortes de donations à cause de mort, ce qui n'est pas le cas.
Articles 661 et 662	Articles 661 et 662: Aucune modification	Articles 661 et 662: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 663: Si une personne, appelée à la succession d'une autre, décède sans qu'il soit possible d'établir qu'elle lui a survécu, cette personne est réputée codécédée et elle est écartée de la succession.	Article 663: Si une personne, appelée à la succession d'une autre, décède sans qu'il soit possible d'établir qu'elle lui a survécu, cette personne est réputée codécédée et la succession est alors dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir à son défaut.	Article 663: L'utilisation du mot "écartée" dans l'article 663 semble laisser entendre que le "codécédé" est complètement éliminé de la succession alors que d'autres dispositions du projet de loi prévoient que le codécédé est ou peut être représenté, le représentant entrant, selon les termes de l'article 718 dans les droits du représenté. Il apparaît donc difficile de concevoir que le codécédé est, d'une part, éliminé de la succession et que, d'autre part, il a des droits dans cette même succession dont le représentant pourra bénéficier. C'est pourquoi le comité propose de remplacer la phrase "elle est écartée de la succession" par la phrase "la succession est alors dévolue aux héritiers qui auraient été appelés à la recueillir à son défaut."
Chapitre deuxième Des qualités requises pour succéder et recevoir un legs particulier		
Article 664: Peuvent succéder la personne humaine qui existe au moment de l'ouverture de la	Article 664: Idem	Articles 664 à 667: Le comité recommande de replacer l'article 667 à la suite de l'article 664. En

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
succession ainsi que l'absent et l'enfant conçu mais non encore né, s'il naît vivant et viable. L'État peut aussi succéder. Article 665: Les personnes morales et de mainmorte peuvent recevoir par testament dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder. Le fiduciaire le peut si le legs est destiné à une personne bénéficiaire d'une fiducie ou s'il sert à l'accomplissement d'une fin prévue par la fiducie. Article 666: Sont héritiers depuis l'ouverture de la succession le successible à qui est dévolu la succession ab intestat et le légataire universel ou à titre universel, pour autant qu'ils acceptent la succession.	* Article 667: Dans le cas d'un legs sous condition, d'une substitution ou d'une fiducie, il suffit que la personne qui reçoit ait les qualités requises pour succéder lorsque la condition se réalise ou que la disposition produit effet à son profit. Article 665: Les personnes morales et de mainmorte peuvent recevoir par testament dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder. Le fiduciaire le peut si le legs est destiné à une personne bénéficiaire d'une fiducie ou s'il sert à l'accomplissement d'une fin prévue par la fiducie. * L'article 667 est placé après l'article 664. La numérotation des articles 664 et 667 devrait donc être changée.	effet, en plaçant l'article 667 qui traite des qualités requises pour succéder dans le cas d'un legs sous condition après l'article 666 qui prévoit que les héritiers sont saisis des biens à compter de l'ouverture de la succession, l'on semble faire de la règle de l'article 667 une exception à l'article 666 alors que ces deux règles sont autonomes et visent des cas complètement différents. Dans l'ordre où les articles 666 et 667 sont placés dans le projet, l'article 667 pourrait être interprété comme voulant dire que l'ouverture de la succession aura lieu au moment où la condition se réalisera ou au moment où la disposition produira effet au profit du bénéficiaire. Quant à l'article 666, il vise à déterminer à partir de quel moment la saisine prend effet et non pas la question des qualités requises pour succéder. Cet article 666 est de la même nature que l'article 675 qui est situé dans le chapitre consacré à la saisine et à ses effets.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 667: Dans le cas d'un legs sous condition, d'une substitution ou d'une fiducie, il suffit que la personne qui reçoit ait les qualités requises pour succéder lorsque la condition se réalise ou que la disposition produit effet à son profit.	Article 666: Sont héritiers depuis l'ouverture de la succession le successible à qui est dévolue la succession ab intestat et le légataire universel ou à titre universel, pour autant qu'ils acceptent la succession.	En conséquence, on éviterait une ambiguïté dans l'interprétation de l'article 667 en plaçant cet article immédiatement après l'article 664.
Article 668: Est inhabile de plein droit à succéder: 1° celui qui a été déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt; 2° celui qui s'est vu retirer l'autorité parentale sur son enfant, à l'égard de la succession de ce dernier, lorsque l'enfant a été dispensé de l'obligation alimentaire envers lui.	Article 668: Est inhabile de plein droit à succéder: 1° celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt; 2° celui qui s'est vu retirer l'autorité parentale sur son enfant, à l'égard de la succession de ce dernier, lorsque l'enfant a été dispensé de l'obligation alimentaire envers lui.	Article 668: Le comité propose de remplacer, au premier alinéa, les mots "a été" par le mot "est". Le présent apparaît préférable car la déclaration de culpabilité sera postérieure au décès du défunt.
Article 669: Peut être déclaré indigne de succéder: 1° celui qui a exercé des sévices ou commis un délit grave envers le défunt; 2° celui qui a recelé, altéré ou détruit de mauvaise foi le testament du défunt; 3° celui qui a gêné le testateur dans la rédaction, la modification ou la révoca-	Article 669: Peut être déclaré indigne de succéder: 1° celui qui a exercé des sévices ou commis un délit grave envers le défunt; 2° celui qui a recelé, altéré ou détruit de mauvaise foi le testament du défunt; 3° celui qui a gêné le testateur dans la rédaction, la modification ou la révoca-	Article 669: Le comité recommand quatrième paragraph En effet, le paragra problème de délation le qui ne devrait pas règle de droit civil. Il convient de noter, p l'O.R.C.C. avait propos cette règle prévue aux 610 et 611 C.c.B.-C.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
tion de son testament; 4° celui qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.	tion de son testament. Supprimé	Enfin, le comité souligne que les trois premiers paragraphes traitent d'actes répréhensibles qui sont posés par le successible lui-même contre le défunt. L'article 669 vise des cas où une personne est jugée indigne de succéder en raison de son fait. En conséquence, le comité estime qu'il n'y a pas lieu de pénaliser une personne qui n'est pas en cause dans le décès du défunt pour un acte qui a été commis par quelqu'un d'autre.
Articles 670 à 673	Articles 670 à 673: Aucune modification	Articles 670 à 673: Aucun commentaire
Article 674: Une personne est toujours en droit de faire reconnaître sa qualité d'héritier dans les sept ans à compter de l'ouverture de la succession à laquelle elle prétend avoir droit.	Article 674: Une personne est toujours en droit de faire reconnaître sa qualité d'héritier dans les sept ans à compter de l'ouverture de la succession ou à compter du moment où son droit s'est ouvert.	Le comité recommande d'ajouter, à la fin de l'article 674, les mots "ou à compter du moment où son droit s'est ouvert". L'ajout fait à la fin de l'a

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		but de faire la concordance avec l'article 667 qui prévoit les cas de substitution ou de legs sous condition. Les appelés et les légataires sous condition doivent pouvoir faire reconnaître leur qualité d'héritier et le délai de sept ans devrait, dans ces cas, courir à compter du moment où leur droit s'est ouvert. Ainsi, s'il s'ouvre une substitution 15 ans après l'ouverture de la succession, il convient de donner aux appelés la possibilité de faire valoir leurs droits comme le grevé pouvait lui-même le faire.
TITRE DEUXIÈME Des droits successoraux Chapitre premier De la saisine et de ses effets sur la transmission des biens		
Article 675	Article 675: Aucune modification	Article 675: Aucun commentaire
Article 676: En cas de pluralité d'héritiers, la succession demeure indivise tant que la liquidation de la succession n'a pas eu lieu.	Article 676: A supprimer	Article 676: L'article 676 semble vi d'héritiers qui reçoiven gorie de biens.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Cette indivision est régie par les dispositions du Livre quatrième sauf les règles spéciales à la liquidation et au partage des successions.	A supprimer	Le comité estime que la règle de l'article 676, telle que présentement formulée, obligera à conclure à l'indivision dans des cas où il n'y aura aucune utilité à ce qu'il en soit ainsi. Ce serait notamment le cas lorsque le testateur lègue tous ses meubles à une personne et tous ses immeubles à une autre. Il n'y a pas alors indivision et aucune utilité qu'il y en ait. Le comité est d'avis que l'article 819 qui accorde la saisine des biens de la succession au liquidateur est suffisant pour empêcher les héritiers d'exercer des pouvoirs sur les biens de la succession tant que celle-ci n'est pas réglée et sans qu'il soit nécessaire de créer une indivision fictive des biens de la succession. Il y a lieu de faire la distinction entre la saisine et l'indivision. De plus, selon l'article 876, la liquidation prend fin lorsque les créanciers connus et les légataires particuliers ont été payés mais exclusion faite de l'opération de partage. L'article 676 semble donc dire que l'indivision se termine avant le partage. En conclusion, l'article 676 devrait être supprimé.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 677 à 680	Articles 677 à 680: Aucune modification	Articles 677 à 680: Aucun commentaire
Article 681: Les actes d'aliénation à titre onéreux de l'héritier apparent au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à l'héritier véritable. Il en est de même des actes à titre gratuit sous réserve des règles relatives à la prescription.	Article 681: Les actes d'aliénation de l'héritier apparent au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à l'héritier véritable.	Article 681: Le comité propose de supprimer la deuxième phrase de l'article 681 et d'inclure à la première phrase dudit article le cas des actes d'aliénation à titre gratuit puisque le comité recommande de les traiter de la même façon que les actes d'aliénation à titre onéreux. En effet, à la deuxième phrase, l'on pose en premier lieu la règle que les actes à titre gratuit de l'héritier apparent au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à l'héritier véritable pour ensuite détruire cette règle en la soumettant aux règles relatives à la prescription. Les deux membres de la dernière phrase semblent donc s'annuler l'un et l'autre. La réserve posée à la deuxième phrase de l'article 681 fait en sorte que le tiers de bonne foi, pour être certain de son titre sur le bien, devra attendre que le délai de prescription soit écoulé.
Article 682	Article 682: Aucune modification	Article 682: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre deuxième Du droit d'opter Section I De la délibération et de l'option		
Article 683: Tout successible a le droit d'accepter la succession ou d'y renoncer. L'option est indivisible.	Article 683: Tout successible a le droit d'accepter la succession ou d'y renoncer. L'option est indivisible. Toutefois, lorsqu'une personne cumule plus d'une vocation héréditaire à l'égard de la même succession, elle peut exercer différemment ses options.	Article 683: La modification proposée vise à éviter une interprétation qui serait contraire à la tendance du droit actuel à reconnaître au successible le droit d'exercer plus d'une option dans la mesure où il a plus d'une vocation héréditaire. En effet, à titre d'exemple, dans l'hypothèse où une personne est légataire universel et, aussi, légataire particulier, il est actuellement admis chez la plupart des auteurs, que l'héritier peut accepter un legs et renoncer à l'autre. (Voir Mayrand, Les successions ab intestat, p. 179, no 206)
Articles 684 à 688	Articles 684 à 688: Aucune modification	Articles 684 à 688: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 689: Si un successible décède avant d'avoir exercé son option, ses héritiers ont, à compter du décès de leur auteur, un nouveau délai de trois mois pour délibérer et opter. L'option d'un héritier du successible vaut pour sa part uniquement.	Article 689: Si un successible décède avant d'avoir exercé son option, ses héritiers ont, à compter du décès de leur auteur, un délai de six mois pour délibérer et opter L'option d'un héritier du successible vaut pour sa part uniquement. La part du renonçant accroît aux autres héritiers du successible.	Article 689: Le comité souligne que dans le cas où le successible décéderait quelques mois après son auteur et avant d'avoir exercé son option, l'on pourrait interpréter l'article comme obligeant les héritiers du successible décédé à se prononcer dans un délai de trois mois, alors que selon les règles générales, un héritier a six mois pour délibérer et opter. En effet, l'option prévue à l'article 689 ne peut être exercée par les héritiers du successible défunt que s'ils ont eux-mêmes accepté la succession de leur auteur. Il faut donc que le délai accordé à l'article 689 aux héritiers du successible décédé pour se prononcer sur l'option qu'avait leur auteur soit aussi long que le délai prévu pour prendre option selon les règles ordinaires. C'est pourquoi, le comité recommande que le délai inscrit à l'article 689 soit de six mois. Le second problème posé par l'article 689 est celui de savoir ce qu'il advient de la part de l'héritier du successible, qui, ès qualités, renonce à la succession. La part de cet héritier renonçant pourrait, soit accroître aux autres héritiers du successible, soit revenir dans la succession de l'auteur du successible et être distribué aux héritiers de l'auteur décédé.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		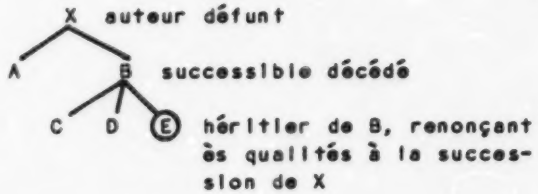 La modification proposée au deuxième alinéa de l'article 689 vise à préciser que la part de E, le renonçant, accroît aux autres héritiers du successible, c'est-à-dire C et D.
Articles 690 et 691	Articles 690 et 691: Aucune modification	Articles 690 et 691: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section II De l'acceptation pure et simple		
Article 692: L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite.	Article 692: L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite. Dans certains cas, elle est présumée par la loi.	Article 692: Le comité souligne que le projet de loi prévoit une acceptation présumée à l'article 687. L'on se demande si l'acceptation présumée de l'article 687 est considérée comme une acceptation tacite. La modification proposée à l'article 692 vise à clarifier cette ambiguité.
Article 693	Article 693: Aucune modification	Article 693: Aucun commentaire
Article 694: Le successible qui a diverti ou recelé un bien de la succession ou qui a omis de mauvaise foi de le comprendre dans l'inventaire est réputé héritier pur et simple malgré toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, antérieure ou subséquente.	Article 694: Le successible qui a diverti ou recelé un bien de la succession ou qui a omis de mauvaise foi de le comprendre dans l'inventaire est réputé héritier pur et simple malgré toute renonciation subséquente ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, antérieure ou subséquente.	Article 694: Le comité recommande d'ajouter le mot "subséquente" après le mot "renonciation". Le comité estime qu'en faisant du renonçant qui a par la suite diverti ou recelé un bien de la succession, un héritier pur et simple, l'on risque de pénaliser les autres héritiers de la succession qui voient diminuer leur part successorale. Autrement dit, l'héritier qui a déjà renoncé et qui, suite à sa

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		renonciation, recèle des biens, doit demeurer renonçant et non pas être réputé accepter la succession. Le comité est d'avis que le renonçant qui recèle des biens de la succession devrait être assujetti aux règles de l'héritier apparent de mauvaise foi (art. 678 et 679 du projet).
Article 695	Article 695: Aucune modification	Article 695: Aucun commentaire
Article 696: Le partage des décorations, diplômes, vêtements et papiers personnels du défunt n'emporte pas acceptation s'il est fait avec l'accord de tous les héritiers.	Article 696: A supprimer	Article 696: Le comité considère que l'article 696 constitue une exception difficilement justifiable à la règle prévue à l'article 683 à l'effet que l'option est indivisible. Ainsi, par exemple, les papiers personnels d'un personnage célèbre peuvent avoir une très grande valeur et peuvent même constituer la majeure partie de la succession. L'application de l'article 696 rendrait alors la situation des créanciers de la succession et des héritiers acceptant particulièrement inéquitable. En conséquence, le comité recommande de supprimer cet article. Les situations au décès sont très variées et l'article 696 ne tient pas compte de la valeur posthume des papiers personnels de certains individus.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 697: Le successible qui a accepté la transmission en sa faveur d'un lot de cimetière ou d'un tombeau de famille n'est pas réputé avoir accepté la succession.	Article 697: L'acceptation de la transmission d'un lot de cimetière ou d'un tombeau de famille n'emporte pas à elle seule acceptation de la succession.	Article 697: Le comité recommande que la règle prévue à l'article 697 soit rédigée de façon plus générale. Par ailleurs, le comité souligne que l'article 697 constitue une exception à la règle prévoyant que l'option est indivisible.
Article 698	Article 698: Aucune modification	Article 698: Aucun commentaire
Section III De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire		
Article 699: L'acceptation sous bénéfice d'inventaire doit être expresse. Elle se fait par acte notarié en minute.	Article 699: L'acceptation sous bénéfice d'inventaire, doit être expresse et faite par acte notarié en minute, sauf lorsqu'elle est présumée par la loi.	Article 699: Compte tenu de la modification proposée à l'article 701 à l'effet que la succession dévolue à une personne en tutelle ou en curatelle soit présumée être acceptée sous bénéfice d'inventaire, le comité recommande d'ajouter à l'article 699 les mots "sauf lorsqu'elle est présumée par la loi". De plus, le comité souligne l'importance de la forme notariée en minute pour l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		En effet, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire constitue une option exceptionnelle dont les conséquences sont importantes tant pour les héritiers du défunt que pour les créanciers de la succession. La forme notariée constitue la meilleure preuve de la date de l'acte et des déclarations des parties. L'exigence de cette forme facilite alors la preuve de ce document dont le contenu ne doit pas pouvoir être mis en doute. La forme notariée en minute permet également l'émission en tout temps de copies de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire en nombre aussi grand que requis sans devoir exiger la signature des parties sur chacune des copies émises. Il convient de souligner également que, compte tenu de la répartition territoriale des notaires au Québec, le formalisme exigé pour la protection des héritiers bénéficiaires et des créanciers de la succession demeure aisément accessible à tous les citoyens du Québec qui peuvent avoir recours aux services d'un notaire peu importe l'endroit de leur résidence.
Article 700	Article 700: Aucune modification	Article 700: Aucun commentaire
Article 701: La succession dévolue à une personne en	Article 701: La succession dévolue à une personne en	Article 701: Considérant l'intention du législateur

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
tutelle ou en curatelle ne peut être acceptée par le tuteur ou le curateur que sous bénéfice d'inventaire; néanmoins, si la succession est notoirement solvable ou insolvable, le tuteur ou le curateur peut l'accepter purement et simplement ou y renoncer s'il y est autorisé par le conseil de tutelle.	tutelle ou en curatelle est présumée être acceptée sous bénéfice d'inventaire; néanmoins, si la succession est notoirement solvable ou insolvable, le tuteur ou le curateur peut l'accepter purement et simplement ou y renoncer s'il y est autorisé par le conseil de tutelle. Cette acceptation pure et simple ou cette renonciation est faite, dans le délai de délibération, par acte notarié en minute.	qui apparaît être de ne pas permettre qu'une succession dévolue à un incapable soit acceptée autrement que sous bénéfice d'inventaire et considérant que, si telle est la volonté du législateur, il apparaît inutile de soumettre ces personnes aux formalités du bénéfice d'inventaire, le comité recommande, en vue d'assurer la protection des héritiers incapables, que la loi prévoit expressément que la succession dévolue à une personne en tutelle ou en curatelle est présumée acceptée sous bénéfice d'inventaire. La modification proposée au premier alinéa de l'article 701 est à cet effet. D'autre part, le comité estime que des formalités devraient être exigées lorsque l'on déroge à ce que la loi rend quasi-obligatoire. En conséquence, le comité recommande que, dans l'hypothèse où la succession est notoirement solvable ou insolvable, l'acceptation pure et simple ou la renonciation, faite par un tuteur ou un curateur, soit obligatoirement faite par acte notarié en minute. L'acte notarié en minute permet la conservation de ces documents qui sont d'autant plus importants pour la protection de l'incapable, qu'ils ne sont pas faits par le bénéficiaire lui-même mais par une personne qui est chargée de l'administration de biens qui appartiennent à autrui. Par ailleurs, le notaire peut avantageusement remplacer l'autorisation judiciaire requise en droit actuel

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		(articles 643 et 301 C.c.B.-C.) et de ce fait, assurer la protection des personnes concernées tout en favorisant la décongestion des tribunaux, lesquels devraient être réservés aux causes litigieuses.
Articles 702 à 705	Articles 702 à 705:	Articles 702 à 705:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Section IV De la renonciation		
Articles 706 à 708	Articles 706 à 708:	Articles 706 à 708:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Article 709:	Article 709:	Article 709:
Le successible qui, demeuré inconnu, n'a ni accepté ni renoncé dans les sept ans de l'ouverture de la succession est réputé y avoir renoncé.	Le successible qui n'a pas fait reconnaître sa qualité d'héritier dans le délai de sept ans à compter de l'ouverture de la succession ou à compter du moment où son droit s'est ouvert est réputé y avoir renoncé.	Le comité souligne que la règle de sept ans pose de sérieux problèmes. L'intention du législateur semble être de vouloir mettre fin à la recherche d'héritier après l'expiration d'une période de sept ans à compter de l'ouverture de la succession. Dans les faits, l'on devra, toutefois, tenir compte des cas de substitution et de legs conditionnel. En conséquence, le comité recommande d'ajouter, après les mots "de l'ouverture

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		de la succession", les mots "ou à compter du moment où son droit s'est ouvert". Cette modification vise à couvrir le cas de l'héritier d'un legs conditionnel et les cas de substitution. D'autre part, les termes "demeuré inconnu" sont susceptibles de créer des difficultés d'interprétation et de concordance avec les articles 674 et 687 du projet. C'est pourquoi le comité recommande de remplacer ces mots par l'expression "qui n'a pas fait reconnaître sa qualité d'héritier.
Article 710	Article 710: Aucune modification	Article 710: Aucun commentaire
TITRE TROISIÈME De la dévolution légale des successions Chapitre premier De la vocation successorale		
Article 711	Article 711: Aucune modification	Article 711: Aucun commentaire
Article 712: La vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation à ses droits et avantages	Article 712: A supprimer	Article 712: Le comité recommande de supprimer l'article 712 qui lui paraît inutile sauf pour rappeler l'intention du législateur

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
matrimoniaux.		d'abroger une règle ancienne, soit l'article 624c) C.c.B.-C.
Chapitre deuxième De la parenté		
Articles 713 à 717	Articles 713 à 717: Aucune modification	Articles 713 à 717: Aucun commentaire
Chapitre troisième De la représentation		
Article 718: La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer le représentant dans la place, le degré et les droits du représenté.	Article 718: La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer le représentant dans la place, le degré et les droits qu'aurait eus le représenté.	Article 718: Le comité estime que l'ajout du verbe "aurait eus" rend la définition de l'article 718 plus conforme à ce qu'est véritablement la représentation, c'est-à-dire une fiction de la loi. (voir également A. Mayrand, Les successions ab intestat, Montréal, P.U.M. 1971, p. 91, no 105)
Articles 719 à 724	Articles 719 à 724: Aucune modification	Articles 719 à 724: Aucun commentaire
Chapitre quatrième De la désignation des successibles Section I De la dévolution au conjoint survivant et aux descendants		

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 725 à 727	Articles 725 à 727: Aucune modification	Articles 725 à 727: Voir toutefois les commentaires généraux concernant la dévolution successorale ab intestat
Section II De la dévolution au conjoint survivant et aux ascendants ou collatéraux privilégiés		
Articles 728 à 734	Articles 728 à 734: Aucune modification	Articles 728 à 734: Aucun commentaire
Section III De la dévolution aux ascendants et collatéraux ordinaires		
Articles 735 à 740	Articles 735 à 740: Aucune modification	Articles 735 à 740: Aucun commentaire
Chapitre cinquième De la dévolution à l'État		
Articles 741 à 744	Articles 741 à 744: Aucune modification	Articles 741 à 744: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 745:	Article 745:	Article 745:
A la fin de la liquidation, le curateur public rend compte au ministre des Finances.	A la fin de la liquidation, le curateur public rend compte au ministre des Finances.	Le comité souligne une erreur de dactylographie à la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 745. En effet, l'on doit lire "ses droits d'héritier" et non pas "ses droits héritiers".
Il donne avis de la liquidation à la Gazette officielle du Québec et il indique le reliquat de la succession et le délai, qui ne peut être moindre que de sept ans depuis l'ouverture de la succession, pendant lequel tout autre successible peut faire valoir ses droits héritiers.	Il donne avis de la liquidation à la Gazette officielle du Québec et il indique le reliquat de la succession et le délai, qui ne peut être moindre que de sept ans depuis l'ouverture de la succession, pendant lequel tout autre successible peut faire valoir ses droits d'héritier.	
Articles 746 et 747	Articles 746 et 747:	Articles 746 et 747:
	Aucune modification	Aucun commentaire
TITRE QUATRIÈME		
Des testaments		
Chapitre premier		
De la nature du testament		
Article 748:	Article 748:	Article 748:
Toute personne ayant la capacité requise, peut par testament, régler autrement que ne le fait la loi la transmission à cause de mort de tout ou partie de ses biens.	Toute personne ayant la capacité requise peut, par testament, régler autrement que ne le fait la loi la transmission à cause de mort de tout ou partie de ses biens.	Le comité recommande de supprimer, pour plus de clarté, à la première ligne de l'article 748 la virgule qui précède le verbe "peut" et d'ajouter une virgule après le verbe "peut".

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 749 à 751	Articles 749 à 751: Aucune modification	Articles 749 à 751: Aucun commentaire
Chapitre deuxième De la capacité requise pour tester		
Articles 752 à 756	Articles 752 à 756: Aucune modification	Articles 752 à 756: Aucun commentaire
Chapitre troisième Des formes du testament Section I Dispositions générales		
Articles 757 à 761	Articles 757 à 761: Aucune modification	Articles 757 à 761: Aucun commentaire
Section II Du testament notarié		
Articles 762 à 764	Articles 762 à 764: Aucune modification	Articles 762 à 764: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 765: Le testament notarié de celui qui est incapable de signer contient la déclaration du testateur qu'il ne peut signer. Cette déclaration est également lue par le notaire au testateur en présence de deux témoins et elle supplée à l'absence de signature.	Article 765: Le testament notarié de celui qui est incapable de signer contient la déclaration du testateur qu'il ne peut signer. Cette déclaration est également lue par le notaire au testateur en présence de deux témoins et elle supplée à l'absence de signature du testateur. Ce testament doit, après lecture, être signé par le notaire et les témoins en présence les uns des autres et du testateur.	Article 765: La modification proposée vise à expliciter d'avantage les formalités qui doivent être accomplies dans le cas du testament notarié de celui qui est incapable de signer.
Article 766: Dans le cas du testament notarié de l'aveugle, la lecture en est faite par le notaire au testateur en présence de deux témoins. Le testament contient la déclaration du notaire qu'il en a fait la lecture en présence des témoins et cette déclaration est également lue.	Article 766: Dans le cas du testament notarié de l'aveugle, la lecture en est faite par le notaire au testateur en présence de deux témoins. Le testament contient la déclaration du notaire qu'il en a fait la lecture au testateur en présence des témoins et cette déclaration est également lue. Ce testament doit, après lecture, être signé par le notaire et les témoins en présence les uns des autres et du testateur.	Article 766: La modification proposée vise à fournir des précisions supplémentaires sur les formalités requises dans le cas du testament notarié de l'aveugle où le notaire doit être assisté de deux témoins.
Articles 767 à 771	Articles 767 à 771: Aucune modification	Articles 767 à 771: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section III Du testament olographe		
Articles 772 et 773	Articles 772 et 773: Aucune modification	Articles 772 et 773: Aucun commentaire
Section IV Du testament devant témoins		
Articles 774 à 778	Articles 774 à 778: Aucune modification	Articles 774 à 778: Aucun commentaire
Chapitre quatrième Des dispositions testamentaires		
Section I Des diverses espèces de legs		
Articles 779 à 785	Articles 779 à 785: Aucune modification	Articles 779 à 785: Aucun commentaire
Section II De l'effet des legs		
Articles 786 à 790	Articles 786 à 790: Aucune modification	Articles 786 à 790: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section III De la caducité et de la nullité des legs		
Articles 791 à 800	Articles 791 à 800: Aucune modification	Articles 791 à 800: Aucun commentaire
Article 801: La disposition testamentaire limitant, au cas de remariage, les droits du conjoint survivant est sans effet. Toutefois, le testateur peut stipuler que le conjoint survivant aura, pendant viduité seulement, une pension ou une rente, les revenus d'une fiducie, l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation d'un bien.	Article 801: A supprimer	Article 801: Le comité estime que la règle de l'article 801 constitue un beau principe qu'il sera facile de contourner et de ce fait, il s'agit là d'une législation dont l'efficacité pratique est douteuse. La règle posée au premier alinéa risque de tourner au désavantage du conjoint survivant car le testateur ne pourra plus prévoir, qu'en cas de remariage de son conjoint, les biens iront à ses enfants. Ainsi, le testateur aura tendance à fractionner sa succession en en donnant une partie au conjoint survivant en pleine propriété et une autre partie à ses enfants. En conclusion, le comité est d'avis qu'il vaudrait mieux supprimer cette disposition et laisser les tribunaux décider de la validité des clauses de viduité.
Articles 802 à 806:	Articles 802 à 806: Aucune modification	Articles 802 à 806: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Chapitre cinquième De la révocation du testament ou d'un legs		
Article 807 à 813	Articles 807 à 813: Aucune modification	Articles 807 à 813: Aucun commentaire
Chapitre sixième De la preuve et de la vérification des testaments		
Articles 814 à 817	Articles 814 à 817: Aucune modification	Articles 814 à 817: Aucun commentaire
TITRE CINQUIÈME De la liquidation de la succession Chapitre premier De l'objet de la liquidation et de la séparation des patrimoines		
Articles 818 à 820	Articles 818 à 820: Aucune modification	Articles 818 à 820: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 821: Les biens de la succession sont employés au paiement des créanciers du défunt et de la succession et au paiement des légataires particuliers, de préférence à tout créancier de l'héritier. Ce n'est qu'en cas d'acceptation pure et simple et d'insuffisance de ces biens que ceux de l'héritier sont aussi affectés au paiement des créanciers, mais alors seulement après le paiement des créanciers de chaque héritier dont la créance est née avant l'ouverture de la succession. Les créanciers de l'héritier dont la créance est née après l'ouverture de la succession sont payés concurremment avec les créanciers impayés de la succession.	Article 821: Les biens de la succession sont employés au paiement des créanciers du défunt et de la succession et au paiement des légataires particuliers, de préférence à tout créancier de l'héritier. Ce n'est qu'en cas d'acceptation pure et simple et l'insuffisance de ces biens que ceux de l'héritier sont aussi affectés au paiement des créanciers, mais alors seulement après le paiement des créanciers de chaque héritier dont la créance est née avant l'ouverture de la succession. Les créanciers de l'héritier dont la créance est née après l'ouverture de la succession sont payés concurremment avec les créanciers impayés <u>du défunt et</u> de la succession.	Article 821: A des fins de concordance entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 821, le comité recommande d'ajouter au troisième alinéa après le mot "impayés", les mots "du défunt et".
Article 822: La séparation entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier a lieu de plein droit tant que la succession n'a pas été liquidée. Elle a effet à l'égard des créanciers tant du défunt et de la succession que de ceux de l'héritier.	Article 822: La séparation entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier a lieu de plein droit tant que la succession n'a pas été liquidée. Elle a effet à l'égard <u>tant</u> des créanciers du défunt et de la succession que de ceux de l'héritier.	Article 822: Le comité propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 822 en plaçant le mot "tant" immédiatement après les mots "à l'égard" afin de faciliter la compréhension du texte. En effet, l'adverbe "tant" s'applique aux <u>créanciers</u> et non pas au défunt et à la succession.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 823:	Article 823:	Article 823:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Chapitre deuxième Du liquidateur de la succession		
Article 824	Article 824:	Article 824:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Article 825:	Article 825:	Article 825:
La qualité du liquidateur appartient de plein droit à l'héritier à moins que le testateur n'ait désigné un liquidateur et que celui-ci ait accepté la charge. Lorsque plusieurs héritiers ont qualité, ils peuvent désigner, à la majorité, le liquidateur.	L'héritier est de plein droit liquidateur à moins que le testateur ou les héritiers ayant qualité et agissant de concert, n'aient désigné un liquidateur et que celui-ci ait accepté la charge.	Le comité souligne que le mot "qualité" est employé dans cet article dans deux sens différents. En effet, au premier alinéa, le terme "qualité" semble synonyme de charge ou de fonction de liquidateur alors qu'au deuxième alinéa, il semble signifier l'ensemble des conditions requises pour être liquidateur de plein droit, à savoir 1° être une personne majeure et capable ou une personne morale autorisée par la loi (art. 824), 2° être héritier et 3° que le testateur n'ait pas désigné un liquidateur (art. 825, 1er alinéa). La modification proposée à l'article 825 vise à éliminer cette ambiguïté. Le comité fait remarquer, en second lieu, qu'en vertu de l'article 826, l'héritier désigné est tenu d'accepter la charge de liquidateur. Le comité estime que les personnes qui sont dans l'impossibilité d'agir soit par éloignement ou maladie,

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		devraient pouvoir renoncer à la charge de liquidateur. Or si la majorité des héritiers désigne l'un d'entre eux comme liquidateur, lorsque l'héritier désigné n'est pas d'accord pour accepter cette charge, ce dernier ne pourra pas refuser en raison de l'article 826, ce qui ne nous paraît pas équitable. En conséquence, le comité recommande que le liquidateur soit désigné à l'unanimité permettant ainsi à l'héritier qui est dans l'impossibilité d'accepter la charge de liquidateur de ne pas se la faire imposer contre son gré par les autres héritiers. Les héritiers pourront alors avoir recours à l'article 829 et demander au tribunal de désigner le liquidateur. Le comité souligne de plus que l'exigence de l'unanimité des héritiers pour la désignation d'un liquidateur donnera à ce dernier une plus grande autorité que s'il était désigné avec une majorité faible, par exemple, 4 héritiers sur 7.
Article 826	Article 826:	Article 826:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Article 827:	Article 827:	Article 827:
Le testateur peut désigner un ou plusieurs liquidateurs; il peut aussi pourvoir au mode de leur remplacement.	Un ou plusieurs liquidateurs peuvent être désignés; il peut aussi être pourvu au mode de leur remplacement.	La modification proposée vise à permettre non seulement au testateur mais aussi aux héritiers et au tribunal de nommer plus

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Le personne qu'il désigne pour exécuter un testament ou administrer sa succession est aussi un liquidateur.	La personne désignée pour exécuter un testament ou administrer une succession est un liquidateur.	d'un liquidateur et de pourvoir également au mode de leur remplacement. La modification proposée au deuxième alinéa fait la concordance avec celle faite au premier alinéa. Le comité recommande également de supprimer le mot "aussi" car ce mot risque de créer des difficultés d'interprétation notamment en laissant croire que la personne désignée puisse être soumise à deux régimes d'administration. L'ambiguité pourrait être facilement dissipée en omettant le terme "aussi".
Article 828: Lorsque plusieurs personnes exercent ensemble les fonctions de liquidateur, elles doivent agir de concert, sauf disposition contraire des héritiers, du testateur ou du tribunal. Si l'un des liquidateurs ne peut agir ou est empêché, les autres peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et ceux qui demandent célérité.	Article 828: Lorsque plusieurs personnes exercent ensemble les fonctions de liquidateur, elles doivent agir de concert à moins que le testateur ou, à son défaut, les héritiers ou le tribunal n'en aient disposé autrement. Idem	Article 828: La modification proposée vise à assurer la primauté des volontés du testateur sur les décisions que pourraient prendre les héritiers ou le tribunal. Le comité estime que l'on doit respecter les volontés du testateur et que ce n'est qu'à défaut de disposition expresse du testateur que les héritiers ou le tribunal pourront se prononcer. S'il en était autrement, les volontés du testateur deviendraient souvent vaines et futiles.
Article 829	Article 829: Aucune modification	Article 829: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 830	Article 830: Aucune modification	Article 830: Aucun commentaire
Article 831: Le liquidateur n'est pas tenu de fournir une sûreté ou une assurance de responsabilité à moins que la majorité des héritiers ne l'exige ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé qui établit la nécessité d'une telle mesure.	Article 831: Le liquidateur n'est pas tenu de fournir une sûreté ou une assurance de responsabilité à moins que la majorité des héritiers ne l'exige ou que le tribunal ne l'ordonne à la demande d'un intéressé qui établit la nécessité d'une telle mesure.	Article 831: Pour plus de clarté, le comité recommande de retrancher la virgule après les mots "l'ordonne" à la troisième ligne de l'article 831.
Articles 832 à 835	Articles 832 à 835: Aucune modification	Articles 832 à 835: Aucun commentaire
	Article 835A Les actes faits par la personne qui se croyait de bonne foi liquidateur de la succession sont valables et opposables à l'égard de tous.	Article 835A Le comité recommande d'ajouter, après l'article 835, un nouvel article 835A. La règle prévue à l'article 835A a pour but de bonifier, de façon expresse, les actes d'un liquidateur apparent qui agit de bonne foi. Ce cas pourrait notamment se produire dans l'hypothèse où n'ayant pas encore découvert le testament, les héritiers légaux ont désigné un liquidateurs qui a commencé à agir et qui est autre que celui nommé dans le testament.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section II Des fonctions du liquidateur Articles 836 et 837 Article 838: Le liquidateur administre la succession. Il poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire au paiement des dettes, charges et legs particuliers. Il n'est pas tenu de payer une dette, garantie par une sûreté, dont le paiement non exigible au décès est pris en charge par un héritier ou légataire particulier.	Articles 836 et 837: Aucune modification Article 838: Le liquidateur administre la succession. Il poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire au paiement des dettes, charges et legs particuliers. Supprimer la dernière phrase de l'article 838	D'ailleurs, l'article 837 du projet laisse entrevoir la possibilité de survenance d'une telle situation. Articles 836 et 837: Aucun commentaire Article 838: Le comité souligne qu'une interprétation "a contrario", de la deuxième phrase de l'article 838 semble vouloir dire que le liquidateur serait tenu de payer une dette non exigible qui ne serait pas garantie par une sûreté. La dernière phrase de l'article 838 crée ainsi plus d'ambiguïté qu'elle ne résoud de problèmes. Le comité recommande donc de supprimer la dernière phrase de l'article 838 car il va de soi que le liquidateur n'est pas tenu de payer la dette dont le paiement n'est pas exigible, que cette dette soit garantie ou non par une sûreté. Le comité estime de plus qu'il est préférable de concentrer entre les mains du liquidateur, et jusqu'à la fin de la

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		liquidation de la succession, le paiement des mensualités qui sont dues; ce qui serait douteux si la 2ième phrase de l'article 838 était maintenue.
Articles 839 à 841	Articles 839 à 841: Aucune modification	Articles 839 à 841: Aucun commentaire
Article 842: Le liquidateur qui aliène un bien meuble procède suivant le Code de procédure civile à moins qu'il ne s'agisse d'un bien de nature périssable ou que tous les héritiers qui ont accepté purement et simplement ne consentent à une autre forme.	Article 842: Le liquidateur qui aliène un bien meuble procède suivant le Code de procédure civile à moins qu'il ne s'agisse d'un bien de nature périssable ou que tous les héritiers soient majeurs et capables, qu'ils aient tous accepté purement et simplement et qu'ils consentent à une autre forme d'aliénation.	Article 842: Voir les commentaires en regard de l'article 843
Article 843: Le liquidateur ne peut aliéner un immeuble qu'en cas de nécessité ou d'avantage évident sauf du consentement de tous les héritiers qui ont accepté purement et simplement. Il procède suivant le Code de procédure civile à moins que ces héritiers ne consentent à une autre forme d'aliénation.	Article 843: Le liquidateur ne peut aliéner un immeuble qu'en cas de nécessité ou d'avantage évident, sauf si tous les héritiers sont majeurs et capables, ont tous accepté purement et simplement et consentent à cette aliénation. Il procède suivant le Code de procédure civile à moins que tous ces héritiers ne consentent à une autre forme d'aliénation.	Article 843: Le comité note que la formulation actuelle des articles 842 et 843 permettrait aux héritiers majeurs et capables ayant accepté purement et simplement de décider de concert d'éviter les formalités du Code de procédure civile même s'ils sont en présence d'héritiers qui n'ont pas la capacité légale d'agir. La modification proposée aux articles 842 et 843 vise à assurer la protection des

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		héritiers incapables et à éviter les abus d'influence de la part des héritiers majeurs acceptant purement et simplement.
Article 844	Article 844: Aucune modification	Article 844: Aucun commentaire
Article 845: En présence d'un héritier bénéficiaire, le liquidateur qui dispose d'un bien de la succession, autre qu'un bien de nature périssable, doit auparavant faire connaître par avis public la qualité de bénéficiaire. L'avis est publié une fois à la Gazette officielle du Québec et une fois dans un journal circulant dans la localité où la succession s'est ouverte. L'avis indique la date de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le lieu, la date et le numéro d'enregistrement de l'acceptation de même que les nom et adresse du notaire qui l'a reçue.	Article 845: En présence d'un héritier bénéficiaire, le liquidateur doit faire connaître par avis public sa qualité de liquidateur et celle de l'héritier bénéficiaire. L'avis est publié une fois à la Gazette officielle du Québec et une fois dans un journal circulant dans la localité où la succession s'est ouverte. L'avis indique le nom du défunt et la date de son décès, le nom et l'adresse du liquidateur, ceux de l'héritier bénéficiaire et, le cas échéant, ceux du notaire qui a reçu l'acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.	Article 845: Le comité estime que, étant donné que c'est le liquidateur de la succession, et non l'héritier bénéficiaire, qui administre la succession, il importe que la qualité de liquidateur ainsi que le nom et l'adresse de cette personne soit connue des créanciers afin que ces derniers sachent à qui s'adresser pour se faire payer. Le comité recommande, de modifier l'article 845 afin de rendre obligatoire la publication d'un avis de la qualité de liquidateur et de la qualité d'héritier bénéficiaire dans toutes les successions où il y a un héritier bénéficiaire et peu importe que le liquidateur dispose ou non d'un bien de la succession. Dans l'hypothèse où il n'y a pas d'héritier bénéficiaire, le comité estime que l'avis public s'avère moins nécessaire puisque

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		le recours des créanciers s'étend au-delà des biens de la succession. La présente recommandation permettra également de mieux cerner le cadre d'application de l'article 858 du projet. La modification proposée au 2e alinéa fait également la concordance avec la modification proposée par le comité à l'article 701 qui prévoit une présomption d'acceptation sous bénéfice d'inventaire dans les cas où il se trouve des incapables parmi les héritiers. Le comité note de plus qu'aucun article ne prévoit explicitement l'enregistrement de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.
Article 846	Article 846: Aucune modification	Article 846: Aucun commentaire
Article 847: Si la liquidation se prolonge au delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et par la suite au moins une fois l'an, rendre un compte annuel de gestion aux héritiers, aux créanciers et aux légataires particuliers restés impayés.	Article 847: Si la liquidation se prolonge au delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et par la suite au moins une fois l'an, mettre un compte sommaire annuel de gestion à la disposition des héritiers, des créanciers et des légataires particuliers restés impayés.	Article 847: Le comité estime qu'il est exagéré d'exiger du liquidateur qu'il rende un compte annuel de sa gestion aux héritiers, aux créanciers et aux légataires particuliers. Il suffit que ce compte soit disponible et accessible aux héritiers, créanciers ou légataires particuliers qui sont intéressés à le consulter. La modification proposée est à cet effet.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 848	Article 848: Aucune modification	Article 848: Aucun commentaire
Chapitre troisième Du paiement des dettes et des legs particuliers Section I Des modes de paiement		
Articles 849 et 850	Articles 849 et 850: Aucune modification	Articles 849 et 850: Aucun commentaire
Article 851: En cas d'insuffisance des biens de la succession, le liquidateur paie d'abord les créanciers, suivant l'ordre de leur préférence, et ensuite les légataires particuliers. S'il ne peut satisfaire tous les créanciers, il les paie au prorata.	Article 851: A supprimer et à relier avec l'article 860 du projet	Article 851: Le comité est d'avis qu'en cas d'insuffisance des biens de la succession pour payer l'ensemble des créanciers, le liquidateur devrait procéder suivant la règle prévue à l'article 806, c'est-à-dire dresser un état de toutes les dettes, préparer une proposition de paiement et la faire homologuer par le tribunal. Le comité souligne que la loi ne devrait pas demander à un liquidateur de prendre la responsabilité d'établir un ordre de préférence. L'exigence de l'homologation du tribunal protège et le liquidateur et les créanciers qui pourront faire valoir

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		leurs droits devant le tribunal, car la préférence d'un créancier est essentiellement limitée à la valeur réalisée du bien sur lequel il a une garantie. En conséquence, le comité recommande de supprimer l'article 851 et de prévoir, en cas d'insuffisance des biens de la succession, une règle similaire à celle de l'article 860. Voir la modification proposée à l'article 860 du projet.
Articles 852 à 855	Articles 852 à 855: Aucune modification	Articles 852 à 855: Aucun commentaire
Article 856: Si l'actif net de la succession est insuffisant pour payer tous les legs particuliers, ceux qui ont la préférence sont payés d'abord et ensuite tous les legs subissent la réduction proportionnelle; le partage se fait alors entre les autres légataires au prorata de la valeur de chaque legs.	Article 856: Si l'actif net de la succession est insuffisant pour payer tous les legs particuliers, ceux qui ont la préférence en vertu du testament sont payés d'abord et ensuite tous les legs subissent la réduction proportionnelle; le partage se fait alors entre les autres légataires au prorata de la valeur de chaque legs.	Article 856: Pour plus de clarté et afin d'éviter toute interprétation sur la signification du terme "préférence", le comité recommande de modifier l'article 856 en ajoutant, après le mot "préférence", les mots "en vertu du testament".
Article 857	Article 857: Aucune modification	Article 857: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		leurs droits devant le tribunal, car la préférence d'un créancier est essentiellement limitée à la valeur réalisée du bien sur lequel il a une garantie. En conséquence, le comité recommande de supprimer l'article 851 et de prévoir, en cas d'insuffisance des biens de la succession, une règle similaire à celle de l'article 860. Voir la modification proposée à l'article 860 du projet.
Articles 852 à 855	Articles 852 à 855: Aucune modification	Articles 852 à 855: Aucun commentaire
Article 856: Si l'actif net de la succession est insuffisant pour payer tous les legs particuliers, ceux qui ont la préférence sont payés d'abord et ensuite tous les legs subissent la réduction proportionnelle; le partage se fait alors entre les autres légataires au prorata de la valeur de chaque legs.	Article 856: Si l'actif net de la succession est insuffisant pour payer tous les legs particuliers, ceux qui ont la préférence en vertu du testament sont payés d'abord et ensuite tous les legs subissent la réduction proportionnelle; le partage se fait alors entre les autres légataires au prorata de la valeur de chaque legs.	Article 856: Pour plus de clarté et afin d'éviter toute interprétation sur la signification du terme "préférence", le comité recommande de modifier l'article 856 en ajoutant, après le mot "préférence", les mots "en vertu du testament".
Article 857	Article 857: Aucune modification	Article 857: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section II De l'époque du paiement		
Article 858: Le liquidateur ne peut payer les dettes de la succession et les legs particuliers avant l'expiration d'un délai de deux mois depuis l'enregistrement de l'inventaire ou depuis la publication de l'avis que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. A défaut d'inventaire ou d'avis, il ne peut payer avant l'expiration d'un délai de trois mois depuis l'acceptation de la succession à moins que tous les héritiers n'aient accepté purement et simplement.	Article 858: Le liquidateur ne peut payer les dettes de la succession et les legs particuliers avant l'expiration d'un délai de deux mois depuis la publication de l'avis que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire. A supprimer	Article 858: Le comité propose que le premier alinéa de l'article 858 ne reçoive application que dans les cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire et recommande afin de clarifier le moment du commencement du délai de deux mois de supprimer au premier alinéa, après les mots "délai de deux mois", les mots "depuis l'enregistrement de l'inventaire ou". Le comité souligne que dans l'hypothèse où tous les héritiers acceptent purement simplement, l'article 858 tel que rédigé comporte des difficultés d'interprétation puisque dans le cas où il y a enregistrement d'un inventaire, le liquidateur devra attendre l'expiration de deux mois pour payer les dettes de la succession alors que, s'il n'y a pas d'inventaire, le liquidateur n'aura aucun délai à respecter. La recommandation proposée vise donc à établir un seul délai afin de favoriser la sécurité des transactions et fait la concordance avec la modification que nous avons proposée à l'article 845 à l'effet qu'un avis de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire soit publié dans les cas où l'on est en présence d'un héritier bénéficiaire.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		Le deuxième alinéa est également difficile d'interprétation du fait qu'il n'y est pas précisé s'il s'agit du moment où la succession est acceptée par tous les héritiers ou par un seul des héritiers. Dans les cas où tous les héritiers acceptent purement et simplement, le liquidateur devrait pouvoir payer les créanciers dès le moment de l'acceptation de la succession par tous les héritiers. En conséquence, le second alinéa de l'article 858 nous semble inutile et le comité recommande qu'il soit supprimé.
Article 859	Article 859: Aucune modification	Article 859: Aucun commentaire
Article 860: Si une instance est en cours, le liquidateur ne peut payer aucune dette ou legs particulier avant d'avoir dressé un état de toutes les dettes et legs particuliers et fait homologuer par le tribunal une proposition de paiement dans laquelle une provision est prévue pour acquitter un jugement éventuel.	Article 860: S'il ne peut satisfaire tous les créanciers ou si une instance est en cours, le liquidateur ne peut payer aucune dette ou legs particulier avant d'avoir dressé un état de toutes les dettes et legs particuliers et fait homologuer par le tribunal une proposition de paiement dans laquelle, le cas échéant, une provision est prévue pour acquitter un jugement éventuel.	Article 860: Voir les commentaires en regard de l'article 851 du projet et où il est suggéré d'introduire, dans le cadre de l'article 860, la situation prévue à l'article 851 où la liquidation est incapable de pourvoir au paiement de toutes les créances.

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Articles 861 et 862	Articles 861 et 862: Aucune modification	Articles 861 et 862: Aucun commentaire
Section III De la responsabilité du paiement		
Article 863:	Article 863: Aucune modification	Article 863: Aucun commentaire
Article 864: Les héritiers sont tenus de la même manière que pour toutes autres dettes et charges de la succession, de la prestation accordée au conjoint survivant en compensation de son apport, en biens ou services, à l'enrichissement du patrimoine du défunt. Dans la fixation de cette prestation, il est tenu compte notamment des avantages que procurent au conjoint survivant le régime matrimonial et le contrat de mariage; elle est payable au comptant ou par versements.	Article 864: Les héritiers sont tenus de la même manière que pour toutes autres dettes et charges de la succession, de la prestation accordée au conjoint survivant en compensation de son apport, en biens ou services, à l'enrichissement du patrimoine du défunt. Dans la fixation de cette prestation, il est tenu compte notamment des avantages que procurent au conjoint survivant le régime matrimonial, le contrat de mariage et la succession; elle est payable au comptant ou par versements.	Article 864: Le comité souligne que l'article 864, 2e alinéa, apporte une modification à l'article 735.1 du C.c.B.-C. en supprimant parmi les éléments dont le tribunal doit tenir compte pour la fixation de la prestation compensatoire, les avantages que le conjoint reçoit de la succession. Le comité estime que la disparition des mots "et la succession" dans le nouvel article 864, compte tenu du fait que cette règle est déjà en vigueur (art. 735.1 C.c.B.-C.), risque d'être interprété comme ne permettant plus au tribunal,

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Cette prestation peut être payée en tout ou en partie, par l'attribution d'un droit de propriété, d'usage ou d'habitation, conformément aux articles 458 à 462.	Cette prestation peut être payée en tout ou en partie, par l'attribution d'un droit de propriété, d'usage ou d'habitation, conformément aux articles 458 à 462.	à l'avenir, même en présence du mot "notamment", de tenir compte de la part de succession reçue par le conjoint survivant, alors que cet élément nous apparaît être un point important dans l'ensemble des avantages procurés au conjoint survivant. Le comité se demande également comment sera interprété la phrase qui prévoit que le juge doit tenir compte du contrat de mariage? Le tribunal devra-t-il éviter, puisqu'il ne doit pas tenir compte de la succession, de prendre en considération les donations à cause de mort qui sont stipulées au contrat de mariage? De plus, il convient de noter que l'entrée en vigueur de l'article 735.1 C.c.B.-C. est relativement récente. Enfin, le comité estime que la modification du droit actuel apportée par l'article 864 risquera d'augmenter les litiges puisque l'on encourage le conjoint survivant à réclamer dans tous les cas une prestation compensatoire sans tenir compte du fait qu'il est héritier du défunt. En conclusion, le comité recommande d'ajouter, au 2e alinéa, les mots "et de la succession". Étant donné que la prestation compensatoire est destinée à compenser le conjoint survivant pour l'enrichissement que

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		son apport a procuré au patrimoine du défunt, cette compensation est effectivement faite par le legs que le conjoint décédé fait au conjoint survivant. Le tribunal devrait donc tenir compte de la valeur des biens reçus par le conjoint survivant en vertu de la succession. Le comité se demande également, compte tenu de la rédaction de l'article 864, qui prévoit que les héritiers sont tenus de la prestation compensatoire de la même manière que pour toutes autres dettes et charges de la succession, si le conjoint survivant qui est héritier sera tenu de supporter une partie du paiement de la prestation compensatoire. Il se trouvera alors dans une situation où il sera à la fois créancier et débiteur et où il y aura, pour une part à tout le moins, compensation. Le conjoint survivant se trouvera donc à la fois demandeur de la prestation compensatoire et partie défenderesse à la même action, "ès qualités" d'héritier. Il y aurait lieu de préciser cette question.
Article 865	Article 865: Aucune modification	Article 865: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 866:	Article 866:	Article 866:
L'héritier pur et simple peut être contraint sur ses biens personnels pour la part des dettes et charges dont il est tenu.	L'héritier pur et simple peut être contraint sur ses biens personnels pour la part des dettes et charges dont il est tenu.	La modification proposée a pour but de faire le lien entre le 2e et le 3e alinéas de l'article 866 car il apparaît que l'héritier pur et simple devra nécessairement s'adresser au tribunal pour pouvoir faire limiter sa responsabilité à la valeur des biens qu'il a reçus de la succession.
L'héritier pur et simple peut toutefois limiter sa responsabilité à la valeur des biens qu'il a reçus, s'il découvre des faits nouveaux ou si un créancier se présente dont il ne pouvait connaître l'existence au moment de son acceptation, lorsque ces événements ont pour effet de modifier substantiellement l'étendue de son obligation.	L'héritier pur et simple peut toutefois demander que sa responsabilité soit limitée, s'il découvre des faits nouveaux ou si un créancier se présente dont il ne pouvait connaître l'existence au moment de son acceptation, lorsque ces événements ont pour effet de modifier substantiellement l'étendue de son obligation.	De plus, le comité recommande de supprimer, au 2e alinéa, les mots "à la valeur des biens qu'il a reçus", pour fins de concordance avec le 3e alinéa qui permet au tribunal de fixer la limite de la responsabilité personnelle de l'héritier pur et simple ou le libérer complètement s'il délaisse les biens qu'il a reçus de la succession.
Le tribunal peut rendre tout ordonnance à cet effet et fixer la limite de la responsabilité personnelle de l'héritier; notamment, il peut libérer l'héritier pour la totalité s'il délaisse tout ce qu'il a reçu de la succession.	Le tribunal peut rendre tout ordonnance à cet effet et fixer la limite de la responsabilité personnelle de l'héritier; notamment, il peut libérer l'héritier pour la totalité s'il délaisse tout ce qu'il a reçu de la succession.	
Article 867:	Article 867:	Article 867:
L'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des biens dont il se trouve reliquataire.	L'héritier bénéficiaire peut être contraint sur ses biens personnels jusqu'à concurrence de la valeur des biens dont il se trouve reliquataire.	Le comité recommande d'utiliser plutôt la forme affirmative au premier alinéa de l'article 867 comme on le fait d'ailleurs au 2e alinéa du même article et d'ajouter après le mot "concurrence" les mots "de la valeur".
Il peut être également tenu sur ses biens personnels s'il est liquidateur et omet, après mise en demeure, de rendre le compte définitif.	Il peut être également tenu sur ses biens personnels s'il est liquidateur et omet, après mise en demeure, de rendre le compte définitif.	En effet, l'expression "les biens dont il se trouve reliquataire" n'est qu'un terme de référence pour fixer la limite de la

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		responsabilité de l'héritier bénéficiaire sur ses biens personnels. L'on devra donc déterminer la valeur des biens que l'héritier a reçus de la succession. C'est pourquoi il nous semble plus précis de spécifier à l'article 867 que l'élément dont on devra tenir compte dans l'appréciation de la responsabilité de l'héritier bénéficiaire sur ses biens personnels est la valeur des biens reçus.
Articles 868 à 873	Articles 868 à 873: Aucune modification	Articles 868 à 873: Aucun commentaire
Article 874: Les legs particuliers sont payés par les héritiers chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes. Si le legs est imposé en particulier à un héritier, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres. Le testateur peut, sous quelque forme que soit le testament, assurer le droit au legs par hypothèque sur un bien de la succession qui est suffisamment identifié.	Article 874: Les legs particuliers sont payés par les héritiers chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes. Si le legs est imposé en particulier à un héritier, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres. Le testateur peut, sous quelque forme que soit le testament, assurer le droit au legs par hypothèque spéciale sur les biens de la succession.	Article 874: Le comité recommande de retrancher, au 3e alinéa, les mots "qui est suffisamment identifié" car il estime que ces termes peuvent créer une controverse sur la question de savoir si l'identification du bien hypothéqué doit être conforme aux dispositions du titre des hypothèques concernant la désignation des biens. Le comité propose d'autre part de remplacer l'expression "par hypothèque sur un bien de la succession" par l'expression "par hypothèque spéciale sur les biens de la succession", ce qui évite

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		la possibilité de créer une hypothèque générale sur les biens de la succession, tout en référant à une règle déjà connue (l'article 880, alinéa 4 C.c.B.-C.) qui n'a pas causé de difficulté d'interprétation.
Article 875: Lorsqu'un legs particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme une succession ou un fonds de commerce, ou que le bien légué est grevé d'hypothèque, le légataire est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers lesquels ont leur recours contre le légataire particulier.	Article 875: Lorsqu'un legs particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme une succession ou un fonds de commerce, le légataire de cette universalité est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers lesquels ont leur recours contre le légataire particulier.	Article 875: Le comité recommande de supprimer les mots "ou que le bien légué est grevé d'hypothèque", car il existe des situations où il ne serait pas équitable que le légataire particulier qui reçoit un bien grevé d'hypothèque, soit tenu seul et personnellement de la dette. En effet, il se peut, à titre d'exemple, que le bien légué soit grevé d'une hypothèque pour une somme de beaucoup supérieure à la valeur du bien. C'est le cas notamment où une hypothèque est consentie sur plusieurs immeubles. Or, la règle de l'indivisibilité de l'hypothèque fait en sorte que chaque immeuble est affecté pour la totalité de la somme due. Il serait injuste, dans un tel cas, que le légataire particulier qui reçoit un bien grevé d'une hypothèque de ce genre soit tenu personnellement de la dette qui se rattache au bien légué. Le comité souligne en outre que l'accessoire qu'est la dette hypothécaire n'est souvent pas relié au bien qui en est

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
		grevé, en ce sens que la dette hypothécaire est créée pour financer des emprunts qui ont permis au défunt de faire des investissements dans d'autres biens de son patrimoine. En conséquence, le comité recommande de maintenir le droit actuel qui veut que le légataire particulier d'un bien grevé d'hypothèque soit tenu hypothécairement mais non personnellement de la dette dont le bien est grevé.
Chapitre quatrième De la fin de la liquidation		
Article 876	Article 876: Aucune modification	Article 876: Aucun commentaire
Article 877: Le compte définitif du liquidateur a pour objet de déterminer l'actif net ou le déficit de la succession. Il établit, le cas échéant, les provisions nécessaires pour acquitter les jugements éventuels ou pour payer une dette garantie par une sûreté et assumée par un héritier.	Article 877: Le compte définitif du liquidateur a pour objet de déterminer l'actif net ou le déficit de la succession. Il établit, le cas échéant, les provisions nécessaires pour acquitter les jugements éventuels ou pour payer toutes autres dettes restées impayées.	Article 877: La modification proposée à l'alinéa 2 vise à faire la concordance avec la modification que nous avons suggérée à l'article 838 du projet de loi 107. (Voir les commentaires en regard de l'article 838 du projet)

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
En outre, le liquidateur doit y joindre, s'il y a lieu au partage, une proposition à cet effet.	En outre, le liquidateur doit y joindre, s'il y a lieu au partage, une proposition à cet effet.	
Articles 878 et 879	Articles 878 et 879:	Articles 878 et 879:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Titre sixième Du partage de la succession		
Chapitre premier Du droit au partage et à l'indivision		
Article 880	Article 880:	Article 880:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Article 881:	Article 881:	Article 881:
Si tous les héritiers sont d'accord, le partage se fait suivant la proposition jointe au compte définitif du liquidateur; autrement, il est fait de la manière qu'ils jugent convenable.	Si tous les héritiers sont d'accord, le partage se fait suivant la proposition jointe au compte définitif du liquidateur ou de toute autre manière qu'ils jugent convenable.	La modification proposée vise à exprimer plus clairement que les héritiers ont la faculté de choisir, d'un commun accord, la manière dont se fera le partage.
Articles 882 et 883	Articles 882 et 883:	Articles 882 et 883:
	Aucune modification	Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 884: L'indivision peut aussi être maintenue à l'égard de l'immeuble servant de résidence principale de la famille ou des meubles affectés à l'usage du ménage, même dans le cas où un droit de propriété, d'usage ou d'habitation est attribué au conjoint survivant.	Article 884: L'indivision peut aussi être maintenue à l'égard de l'immeuble servant de résidence principale de la famille ou des meubles affectés à l'usage du ménage sans préjudice aux droits du conjoint survivant.	Article 884: La modification proposée vise à établir en des termes plus généraux que la règle énoncée à l'article 884 reçoit application uniquement dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux droits du conjoint survivant en ce qui concerne la résidence principale de la famille ou les meubles affectés à l'usage du ménage.
Article 885: Le maintien de l'indivision peut être demandé au tribunal par tout héritier qui, avant le décès, participait activement à l'exploitation de l'entreprise ou habitait la résidence familiale. La demande peut aussi être faite par le tuteur à l'enfant mineur du défunt.	Article 885: Le maintien de l'indivision peut être demandé au tribunal par tout héritier qui, avant le décès, participait activement à l'exploitation de l'entreprise ou habitait la résidence principale de la famille. La demande peut aussi être faite par le tuteur à l'enfant mineur du défunt.	Article 885: Pour fins de concordance avec les autres dispositions du Code civil où l'on traite de la résidence principale de la famille, le comité recommande de remplacer l'expression "résidence familiale" par l'expression "résidence principale de la famille".
Articles 886 à 889	Articles 886 à 889: Aucune modification	Articles 886 à 889: Aucun commentaire
Article 890: Si la demande de maintien dans l'indivision ne vise qu'un bien en particulier ou un ensemble de biens, rien n'empêche le liquidateur de procéder au partage du résidu des biens de la succession. Par ailleurs, les héritiers peuvent toujours satisfaire celui qui s'oppose au main-	Article 890: Si la demande de maintien dans l'indivision ne vise qu'un bien en particulier ou un ensemble de biens, rien n'empêche de procéder au partage du résidu des biens de la succession. Par ailleurs, les héritiers peuvent toujours satisfaire celui qui s'oppose au maintien de	Article 890: Le comité recommande de retrancher le mot "liquidateur" après le verbe "n'empêche". On évitera ainsi que l'article 890 soit interprété comme voulant dire que le liquidateur est responsable du partage alors que l'article 879 prévoit qu'après l'acceptation du compte final, le

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
tion de l'indivision en lui payant eux-mêmes sa part ou en autorisant le liquidateur à lui attribuer, après expertise, certains autres biens de la succession.	l'indivision en lui payant eux-mêmes sa part ou en autorisant le liquidateur à lui attribuer, après expertise, certains autres biens de la succession.	liquidateur est déchargé de son administration et que l'article 880 précise que le partage ne peut avoir lieu avant la fin de la liquidation.
Articles 891 à 893	Articles 891 à 893:	Articles 891 à 893:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Chapitre deuxième Des modalités du partage		
Section I De la composition des lots		
Article 894	Article 894:	Article 894:
	Aucune modification	Aucun commentaire
Article 895:	Article 895:	Article 895:
Il est composé d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes si les parts sont égales.	Il est composé autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes si les parts sont égales.	Le comité recommande d'enlever le "d'" devant le mot "autant" au premier et au deuxième alinéas de l'article 895, car le pronom "il" dans la formule "il est composé" est neutre et ne refère pas au substantif "le partage".
Si les parts sont inégales, il est composé d'autant de lots qu'il est nécessaire pour permettre le tirage au sort.	Si les parts sont inégales, il est composé autant de lots qu'il est nécessaire pour permettre le tirage au sort.	
Articles 896 à 901	Articles 896 à 901:	Articles 896 à 901:
	Aucune modification	Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Section II Des attributions préférentielles et des contestations		
Articles 902 à 910	Articles 902 à 910: Aucune modification	Articles 902 à 910: Aucun commentaire
Section III De la remise des titres		
Articles 911 et 912	Articles 911 et 912: Aucune modification	Articles 911 et 912: Aucun commentaire
Chapitre troisième Des rapports		
Section I Du rapport des dons et des legs		
Articles 913 à 916	Articles 913 à 916: Aucune modification	Articles 913 à 916: Aucun commentaire
Article 917: Les cohéritiers à qui le rapport en moins prenant est dû, prélèvent sur la	Article 917: Chaque cohéritier à qui le rapport en moins prenant est dû, prélève sur la	Article 917: La modification proposée vise à clarifier la procédure d'application du rapport en

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport. Les prélèvements se font autant que possible en biens de même nature et qualité que ceux dont le rapport est dû. Si les prélèvements ne peuvent se faire ainsi, l'héritier rapportant peut verser la valeur en argent du bien reçu ou laisser ses cohéritiers prélever d'autres biens équivalents dans la masse.	masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport. Les prélèvements se font autant que possible en biens de même nature et qualité que ceux dont le rapport est dû. Si les prélèvements ne peuvent se faire ainsi, l'héritier rapportant peut verser la valeur en argent du bien reçu ou laisser chaque cohéritier prélever d'autres biens équivalents dans la masse.	moins prenant qui veut que ce soit chacun des cohéritiers qui prélève l'équivalent du montant à rapporter, sinon l'équilibre entre les cohéritiers ne serait pas rétabli.
Articles 918 à 924	Articles 918 à 924: Aucune modification	Articles 918 à 924: Aucun commentaire
Section II Du rapport des dettes		
Articles 925 à 929	Articles 925 à 929: Aucune modification	Articles 925 à 929: Aucun commentaire
Chapitre quatrième Des effets du partage		
Section I De l'effet déclaratif du partage		
Articles 930 à 933	Articles 930 à 933: Aucune modification	Articles 930 à 933: Aucun commentaire

Projet de loi	Recommandations	Commentaires
Article 934: L'effet déclaratif s'applique pareillement aux créances contre des tiers, à la cession de ces créances faite pendant l'indivision par un cohéritier et à la saisie-arrêt de ces créances partiquée par les créanciers d'un cohéritier. L'attribution des créances est signifiée selon les dispositions du présent Code relative à la cession de créances.	Article 934: L'effet déclaratif s'applique pareillement aux créances contre des tiers, à la cession de ces créances faite pendant l'indivision par un cohéritier et à la saisie-arrêt de ces créances pratiquée par les créanciers d'un cohéritier. L'attribution des créances est signifiée selon les dispositions de la loi relatives à la cession de créances.	Article 934: Le sous-comité recommande de remplacer au 2e alinéa de l'article 934 les mots "du présent Code" par les mots "de la loi" lesquels nous paraissent rendre la même idée dans des termes plus généraux évitant ainsi un vide législatif dans l'hypothèse où la section du Code civil relative à la cession de créances n'entrerait pas en vigueur au même moment que le livre des successions.
Section II De la garantie des copartageants Articles 935 à 939	Articles 934 à 939: Aucune modification	Articles 935 à 939: Aucun commentaire
Chapitre cinquième De la nullité du partage Articles 940 à 944	Articles 940 à 944: Aucune modification	Articles 940 à 944: Aucun commentaire